



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS-PRNT**

AP n° 2019-028

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'incendies de forêts de la commune d'Aspremont**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu

les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu

la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu

la décision de l'autorité environnementale n°F-093-18-P-0016 en date du 11 décembre 2018,

Vu

le porter-à-connaissance des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts d'Aspremont en date du 28 décembre 2018,

Considérant

que l'évolution du cadre normatif implique la mise à jour du contenu de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune d'Aspremont,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Périmètre mis à l'étude

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aspremont.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêts.

Article 3. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-18-P-0016 de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 annexée au présent arrêté, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune d'Aspremont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Aspremont afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3
 - soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6. Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune d'Aspremont ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Aspremont et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10. Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Aspremont, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 01 JUL 2019
le Préfet des Alpes-Maritimes



BERNARD GONZALEZ
CAB 4353



Autorité environnementale

<http://www.cgdd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan
de protection des risques d'incendie de forêt
(PPRif) d'Aspremont (06)**

n° : F-093-18-P-0016

Décision du 11 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-001 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (PPRif) ;

- qui concerne la commune d'Aspremont, fortement exposée au risque d'incendie, située à 13 km au nord de Nice, près du Mont Chauve,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements, tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

- et en prévoyant, selon les indications données par le pétitionnaire, la réalisation d'actions de préventions, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours, qui sont :

- la création de 13 points d'eau,

- l'aménagement d'aires de retournement sur deux secteurs,

- l'aménagement du maillage en point d'eau d'un secteur,

étant noté que, malgré la demande de complément formulée, la définition et la localisation de ces travaux est très succincte ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,
étant précisé notamment que :

- la mise en place de zonages réglementaires interdisant ou limitant la construction apporte une protection aux milieux naturels,

- les travaux envisagés par le PPRif, même considérés dans leur ensemble, sont tels qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'envisager des impacts autres que non significatifs pour l'environnement, notamment sur la zone spéciale de conservation n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et Saint-Blaise » et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, le niveau de précision des éléments disponibles à ce stade ne permettant pas de s'en prémunir,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de protection des risques d'incendie de forêt d'Aspremont (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F -093-18-P-0016, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX